

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 428

présenté par
M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun
à l'amendement n° 372 de M. Binet

ARTICLE 15

I. – Après le mot : « livre », supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3.

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante:

« Lorsque le tribunal est également saisi aux fins de prolongation de la rétention en application de l'article L. 552-1, les instances sont jointes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification. La jonction emportera audience commune et ordonnance unique.